

**Arrêté préfectoral n°2007-11-2243 autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE**

Le préfet du département de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 26 octobre 2005 et complétée le 7 avril 2006 par la société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza, Rue Gustave Eiffel, 11000 CARCASSONNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP en lieu et place des deux carrières des sociétés BARBIS et SCREG en fin d'exploitation sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 29 mai 2006 du président du tribunal administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-2340 en date du 26 juin 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 17 juillet au 17 août 2006 inclus, sur le territoire des communes de BERRIAC, CARCASSONNE, BOUILHONNAC, TREBES, VILLEDUBERT et VILLEMUSTAUSOU,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 30 juin 2006 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BERRIAC, CARCASSONNE et TREBES,

Vu l'absence d'avis reçu dans les délais impartis pour les communes de BOUILHONNAC, VILLEDUBERT et VILLEMUSTAUSOU,

Vu les avis exprimés par les différents services,

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 18 décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-0285 en date du 18 janvier 2007 portant première prorogation de délai de sursis à statuer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-0930 en date du 18 avril 2007 portant deuxième prorogation de délai de sursis à statuer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-1720 en date du 3 juillet 2007 portant troisième prorogation de délai de sursis à statuer,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 27 juin 2007,

CONSIDERANT que les activités menées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2000-3759 du 17 novembre 2000 réglementant l'utilisation de déchets extérieurs pour le réaménagement de la carrière exploitée par M. Raymond BARBIS et située sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE n'ont pas mis en évidence de nuisances sur l'environnement qui n'ont pu être rectifiées par des dispositions adaptées,

CONSIDERANT que la future implantation d'un pôle santé à plus de 200 m des limites du site nécessite toutefois un suivi particulier des émissions de poussières et des émissions sonores afin de prévenir de toute dérive éventuelle,

CONSIDERANT que de manière à prévenir toute éventuelle nuisance vis à vis du futur pôle santé, le phasage de l'exploitation consiste à progresser en direction opposée (Ouest-Est), notamment en comblant en premier lieu les alvéoles les plus proches de ce futur pôle santé, dans des délais compatibles avec le début de mise en fonctionnement du pôle en question et particulièrement du futur hôpital,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en dépit de l'absence d'influence de l'activité du site sur les eaux souterraines indiquée dans l'étude d'impact du dossier du pétitionnaire, les prescriptions prévues dans l'arrêté permettent de prévenir tout éventuel impact sur les eaux

souterraines et de s'assurer de leur efficacité par la mise en place d'une surveillance grâce à des puits de mesures ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza - Rue Gustave Eiffel - 11000 CARCASSONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de CARCASSONNE lieux-dits "La Matto" et "Le Bousquet" et BERRIAC au lieu-dit "Les Plots", les installations étant détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
----------	--------	---------------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------------	------------------	------------------	-----------------	---------------------------

286		A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal	Dépôt de déchets de métaux triés	La surface utilisée étant supérieure à	50	m <sup>2</sup>	60	m <sup>2</sup>
322	B-2	A	Décharge ou dépositaire de déchets non dangereux	Enfouissement de déchets à base de plâtre	Sans seuil	/	/	40 000	m <sup>3</sup>
329	A	A	Dépôts de papiers usés ou souillés	Dépôt de déchets de papiers/cartons triés	La quantité emmagasinée étant supérieure à	50	t	75	t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de broyage et criblage de produits minéraux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à	200	kW	326	kW
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton, matériaux combustibles analogues.	Dépôt de déchets de bois triés	Quantité stockée supérieure à Mais inférieure ou égale à	1 000 20000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	10 500	m <sup>3</sup>
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides	25 000 m <sup>3</sup> de béton à broyer 15 000 m <sup>3</sup> de béton broyés 25 000 m <sup>3</sup> de gravats	La capacité de stockage étant supérieure à	15 000	m <sup>3</sup>	65 000	m <sup>3</sup>
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Déchèterie pour la collecte des déchets du BTP apportés par les industriels	La superficie de l'installation hors espace verts étant supérieure à Mais inférieure ou égale à	100 3500	m <sup>2</sup> m <sup>2</sup>	3 000	M <sup>2</sup>
2260		NC	Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques	Broyeuse de déchets de bois	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à	100	kW	80	kW
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stock de housses et de films en matière plastique pour l'emballage des produits fabriqués	Volume susceptible d'être stocké inférieur à	1000	m <sup>3</sup>	< 200	m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BERRIAC	Section AL : n°94 à 100
CARCASSONNE	Section DN : n°33 à 37 et n°39 à 41

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ◆ réception des déchets :
  - ✓ une aire d'attente des camions d'apport des déchets
  - ✓ un pont-basculé de 50 t
  - ✓ un local d'accueil
- ◆ tri des déchets :
  - ✓ une plate-forme de tri des déchets en mélange de 300 m<sup>2</sup> sous filets permettant le stockage tampon équivalent à 5 jours d'entrants
  - ✓ un chargeur avec grappin
  - ✓ des bennes de 30 m<sup>3</sup> de stockage des déchets triés (5 pour les papiers/cartons, 1 pour le verre, 3 pour la ferraille et 1 pour les DIB non valorisables)
  - ✓ une aire de stockage des déchets de bois triés d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> pour un volume de 10 500 m<sup>3</sup>
- ◆ concassage/criblage des produits minéraux :
  - ✓ une aire de déchargement des déchets minéraux non triés entrants permettant un stockage tampon de 15 jours de réception, soit 25 000 m<sup>3</sup>
  - ✓ une aire de stockage des déchets à concasser triés de 15 000 m<sup>3</sup>
  - ✓ une aire de concassage
  - ✓ 2 concasseurs mobiles d'une puissance unitaire de 122 kW
  - ✓ 1 cribreuse mobile d'une puissance de 82 kW
  - ✓ une aire de transit des matériaux terreux de 25 000 m<sup>3</sup>
  - ✓ une aire de stockage de la fraction fine des matériaux terreux criblés (0/40 mm)
  - ✓ une aire réservée au traitement à la chaux de cette fraction fine
- ◆ broyage des déchets de bois :
  - ✓ une aire de broyage des déchets de bois
  - ✓ un broyeur mobile d'une puissance de 80 kW
- ◆ enfouissement des déchets inertes, de l'amiante ciment et du plâtre :
  - ✓ un chargeur compacteur de 20 t
  - ✓ 1 alvéole de déchets inertes d'une surface globale de 4 000 m<sup>2</sup> et d'un volume de 3 500 m<sup>3</sup>
  - ✓ 6 alvéoles de déchets à base de plâtre d'une surface globale de 12 800 m<sup>2</sup> et d'un volume de 40 000 m<sup>3</sup>
  - ✓ 4 alvéoles déchets d'amiante lié à des déchets inertes d'une surface globale de 11 000 m<sup>2</sup> et d'un volume de 36 000 m<sup>3</sup>
- ◆ en support :
  - ✓ une citerne d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup>
  - ✓ un bassin de 150 m<sup>3</sup> de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de la plate-forme de tri des déchets en mélange
  - ✓ un bassin de 150 m<sup>3</sup> de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de l'aire de broyage des déchets de bois
  - ✓ un bassin de récupération des eaux pluviales issues du restant du site et du surplus d'eaux pluviales du bassin précédent.

L'enfouissement sur le site de tout autre déchet que des déchets inertes, des déchets d'amiante lié à des déchets inertes et des déchets à base de plâtre est interdit.

Tout ou partie des déchets enfouis, pourra être repris, en fonction des évolutions techniques ou de chantier spécifique, permettant une revalorisation reconnue.

La capacité maximale annuelle de réception des déchets en transit ou pour valorisation et stockage est la suivante :

- ◆ déchets entrants triés :
  - ✓ ferraille : 400 t
  - ✓ bois : 200 t
  - ✓ gravats : 30 000 t
  - ✓ amiante ciment : 1 600 t
  - ✓ plâtre : 1 500 t
- ◆ déchets entrants en mélange : 4 000 t.

En lien avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le centre de traitement, de tri et de valorisation dessert le nord et l'est de Carcassonne et les communes environnantes situées dans ces directions, soit une trentaine de communes au total. Des déchets peuvent venir d'autres communes qui ne bénéficient pas d'installation de proximité.

L'entreprise fonctionne tous les jours ouvrés, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.  
Le lavage et l'entretien des véhicules ne sont pas effectués sur le site.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation présente est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Après couverture des alvéoles de déchets à base de plâtre, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans selon les modalités définies à l'article 8.6.2 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

#### CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

##### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant le réaménagement des alvéoles de déchets à base de plâtre, de déchets d'amiante lié à des déchets inertes et de déchets inertes en cours d'exploitation, leur surveillance, leur maintien en sécurité et les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après leur fermeture pendant leur période de suivi.

##### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer (référence : indice TP 01 du 1/04/07 (date de publication au journal officiel du 29/07/07) à 576,40 à la date d'établissement du présent arrêté) :

Période d'exploitation :

Période 2007-2012 : 89 577 euros

Période 2013-2017 : 72 001 euros

Les plans correspondant aux périodes de fin d'exploitation de 2012 et 2017 sont annexés au présent arrêté.

Période de suivi :

Période 2018-2019 : 21 954 euros

Période 2020-2022 : 13 436 euros

#### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

#### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.



Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée précédemment.

#### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-6 35 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui

- peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prévenir les nuisances visuelles pour le voisinage dues à l'éclairage de ses équipements.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec la commune concernée. Des panneaux de signalisation de circulation de camions sont implantés sur la voie publique aux abords de l'accès à l'exploitation.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien du chemin communal régulièrement utilisé par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. Dans ce cadre, l'exploitant procède également à toutes les démarches nécessaires pour faire aménager le chemin communal situé entre l'accès au pôle santé et son site : élargissement de la voie et, à défaut d'élargissement suffisant pour un croisement sécurisé de véhicules, mise en place d'aires de croisement régulièrement espacées.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pour tous les travaux situés à proximité de la ligne électrique aérienne de 20 000 V, passant sur l'emprise du site, l'exploitant utilise un gabarit. La distance minimale entre le sol et la flèche de la ligne électrique est au minimum 6 m. Aucune excavation ou opération risquant d'affaiblir l'assise du poteau supportant la ligne et situé dans l'emprise du site, ne doit être effectuée.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant met en place autour de la zone de tri un système (filets de protection englobant l'aire de tri, etc.) permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- la déclaration annuelle concernant les déchets inertes enfouis,
- la déclaration annuelle concernant les déchets d'amiante liés enfouis,
- la déclaration annuelle concernant les déchets à base de plâtre enfouis,
- les résultats de suivi des retombées de poussières,
- les résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines,

- les résultats de suivi des mesures sonores,
- la mise à jour du plan comportant l'emplacement des équipements et des dépôts en fonctionnement des évolutions topographiques.

### **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Dans ce cadre, les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage des eaux pluviales.

##### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie du site, sauf si le véhicule est bâché ;
- l'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les stockages à l'air libre des produits non pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés (humidification ou projection d'additif) pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les équipements de broyage et de criblage doivent être équipés de dispositifs permettant d'éviter les émissions de poussières (systèmes de pulvérisation d'eau, systèmes d'aspiration, etc.)

### CHAPITRE 3.2. SANS OBJET

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu.

#### ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de percolation, eaux de lessivage des sols),
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du lieu de restauration.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux de pluie lessivant l'aire étanche de réception des déchets en mélange sont collectées et dirigées vers un bassin étanche d'un volume minimal de 150 m<sup>3</sup>. Le surplus de ce bassin pour maintenir un volume utile résiduel minimal de 120 m<sup>3</sup> aux fins de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, est dirigé vers le fossé longeant le chemin communal d'accès au site.

Les eaux pluviales lessivant l'aire de broyage du bois sont recueillies dans un bassin étanche d'un volume minimal de 150 m<sup>3</sup>. Le surplus de ce bassin pour maintenir un volume utile résiduel minimal de 120 m<sup>3</sup> aux fins de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est dirigé vers le bassin de récupération des eaux pluviales du restant du site.

Des dispositions (merlon périphérique, fossé périphérique, dégrillage, etc.) sont prises pour éviter que les eaux extérieures à l'aire de broyage n'arrivent sur celle-ci et des broyats de bois n'aboutissent vers le bassin final.

Les eaux lessivant l'aire étanche de traitement à la chaux sont également dirigées vers ce dernier bassin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le surplus du bassin de récupération des eaux lessivant l'aire de réception des déchets en mélange aboutit au final dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la route, au nord du site. Aucun autre rejet n'a lieu à l'extérieur du site.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (aval du bassin de l'aire de transit des déchets en mélange) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :



- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j,
- matières en suspension (MEST) : inférieurs à 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 15 kg/j, sinon inférieurs à 35 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans des systèmes d'assainissement non collectifs conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

#### ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

#### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.13. SANS OBJET

### **TITRE 5 - DECHETS**

#### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

##### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets non inertes générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	1 500 t (plâtre)	510 t (refus de tri)
Déchets dangereux	1 600 t (amiante lié à des déchets inertes)	5 t (refus de tri : emballages et résidus de peinture, cartouches de colle, chiffons souillés ...)

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible
inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A).

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'exploitation. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

#### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. SANS OBJET

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 7.3.4. SANS OBJET

#### ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET

#### ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

#### ARTICLE 7.3.7. SANS OBJET

### CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

#### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.



Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

#### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau aérienne constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> et située près de l'entrée du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

#### ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Sans objet

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), notamment des aires de tri des déchets en mélange, de transit des déchets spéciaux et de l'aire de déchets de bois, sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m<sup>3</sup> chacun avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, à savoir un volume résiduel libre minimal de 120 m<sup>3</sup> chacun destiné à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les organes de commande nécessaires à l'isolement de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

### CHAPITRE 8.3 SANS OBJET

### CHAPITRE 8.4 SANS OBJET

### CHAPITRE 8.5 TRI ET STOCKAGE DES DECHETS TRIÉS

L'aire de tri des déchets en mélange est distante d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes alvéoles, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, si les papiers et cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les dépôts de bois doivent être installés en plein air. Si ceux-ci sont situés à moins de 10 mètres de la clôture du site, leur hauteur sera limitée à celle de la dite clôture diminuée d'un mètre.

## CHAPITRE 8.6 ENFOUISSEMENT DES DECHETS INERTES

### ARTICLE 8.6.1 CONDITIONS D'ADMISSION

#### ARTICLE 8.6.1.1. Liste des déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les alvéoles de stockage de déchets inertes sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après

			réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de déchets inertes de cette installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### Article 8.6.1.2 Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### Article 8.6.1.3 Déchets susceptibles d'être contaminés

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans les tableaux suivants et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ces mêmes tableaux.

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1

Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2.

Seuls les déchets respectant les critères définis dans les tableaux ci-dessus peuvent être admis.

#### Article 8.6.1.4 Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 8.6.1.2.

#### Article 8.6.1.5 Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.6.1.3.

#### Article 8.6.1.6 Vérification des déchets admis

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 1er février 1993 susvisé.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

#### Article 8.6.1.7 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.2 REMISE EN ETAT DES ALVEOLES

Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

L'emprise du site est intégralement comblée jusqu'au terrain naturel.

La progression de l'exploitation doit être effectuée d'Ouest en Est de manière à s'éloigner du futur pôle santé, conformément aux plans de phasage d'exploitation visés à l'article 1.6.2 et joints en annexe au présent arrêté.

La cote maximale atteinte par les alvéoles de stockage après mise en place de la couverture, est de 133 m NGF au point le plus haut du site.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche.

Cette couverture finale, d'une épaisseur minimale de 1 m constituée de matériaux terreux, présente une pente de 3 à 5 % afin de favoriser le ruissellement des eaux météoriques. Une couche de terre végétale recouvre ces matériaux terreux ou à défaut des amendements y sont incorporés pour permettre le développement de la végétation.

Les zones périphériques du site seront réaménagées en plantant des arbres sur une largeur de 10 m avec une densité de 500 pieds / Ha.

Ensuite, des espèces herbacées endémiques sont semées et entretenues par des coupes régulières.

Le modelé final de l'ensemble du site doit être conforme au plan de l'annexe III du présent arrêté.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), et l'emplacement des alvéoles dédiées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et aux déchets à base de plâtre. Pour ces alvéoles spécifiques, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise aux maires des communes d'implantation de l'installation.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats des alvéoles de déchets à base de plâtre sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats des alvéoles de déchets à base

de plâtre et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protéger des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site. Après couverture des alvéoles de déchets à base de plâtre, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans.

Ce programme comprend :

- une vérification annuelle de l'état de la couverture ;
- un suivi de la qualité des eaux souterraines, toujours selon les dispositions définies à l'article 9.2.4.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### ARTICLE 8.6.3 DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES STOCKEES

L'exploitant adresse chaque année, au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur les déchets inertes enfouis, une déclaration comportant les éléments suivants :

- Nom de l'exploitant,
- Adresse du siège social,
- Nom de l'installation
- Nom du propriétaire de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Capacité restante au terme de l'année de référence (en m<sup>3</sup>)
- Année concernée par la déclaration :

CATÉGORIE DE DÉCHETS	QUANTITÉ ADMISE en tonnes
Déchets de construction contenant de l'amiante en provenance du département où est localisée l'installation.	
Déchets de construction contenant de l'amiante d'autres provenances géographiques.	
Autres déchets inertes en provenance du département où est localisée l'installation.	



Autres déchets inertes d'autres provenances géographiques.	
--	--

- Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée
- Date
- Nom et qualité
- Signature

L'exploitant adresse copie de sa déclaration aux maires des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

## CHAPITRE 8.7 ENFOUISSEMENT DES DECHETS D'AMIANTE LIE A DES DECHETS INERTES

Les déchets admissibles dans les alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité.

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes de cette installation.

Les alvéoles dédiées au stockage des déchets d'amiante lié à des déchets inertes sont soumises aux mêmes prescriptions que celles recevant les déchets inertes (Chapitre 8.6), complétées par les dispositions suivantes :

- 1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.
- 2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.
- 3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers l'alvéole et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- 4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

5° En sus des éléments prévus à l'article 8.6.1.7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - b) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
  - c) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
  - d) l'identification de l'alvéole dans lequel les déchets ont été entreposés ;
- 6° les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié sont couvertes quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- 7° après la fin d'exploitation d'une alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
- 8° le fond de l'alvéole est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

#### CHAPITRE 8.8 ENFOUISSEMENT DES DECHETS A BASE DE PLATRE

Les déchets admissibles dans les alvéoles de stockage de déchets à base de plâtre sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS décret n°2002-540	CODE décret n° 2002-540	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse	Pour les déchets à base de plâtre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de déchets à base de plâtre de cette installation.

Les alvéoles dédiées au stockage des déchets à base de plâtre sont soumises aux mêmes prescriptions que celles recevant les déchets inertes (Chapitre 8.6) complétées par les dispositions suivantes :

- la base des alvéoles est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- les alvéoles comportent des fossés périphériques pour éviter l'arrivée d'eaux de ruissellement extérieures ;
- le fond des alvéoles est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- les alvéoles dédiées au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone exploitée des alvéoles fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux alvéoles de plâtre sur ces alvéoles elles-mêmes, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	800 mg/kg de déchet sec (*)
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.	

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface et le volume occupés par les déchets à base de plâtre et comportant une évaluation des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle suivant :

Nom de l'exploitant

Adresse du siège social

Nom de l'installation

Nom du propriétaire de l'installation

Adresse du site de l'installation

N° SIRET

Code APE

Capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes)

Année concernée par la déclaration

CATÉGORIE de déchets	OPÉRATIONS d'élimination ou de valorisation (1)	QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ traitée (en tonnes)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	
14. déchets minéraux (à base de plâtre)	D1 : stockage dans le sol					

(1) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. SANS OBJET

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Surveillance par la mesure des émissions diffuses

Les mesures portent sur les émissions de poussières par le biais d'un réseau de plaquettes (a minima une plaquette témoin et deux autres en direction du pôle santé), permettant notamment d'apprécier les retombées éventuelles en direction du pôle santé.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement continu (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Mensuelles	non	Mesure par un organisme agréé

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Ce réseau devra être opérationnel à la mise en service de l'hôpital prévu sur le pôle santé.

#### Article 9.2.1.2. Sans objet

### ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : fossé longeant l'ouest du site		

pH, conductivité, MEST et hydrocarbures totaux	prélèvement	annuelle
---	-------------	----------

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés, espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une analyse du pH et une mesure de conductivité des eaux du bassin de récupération des eaux pluviales générales du site sont réalisées annuellement.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués, notamment par l'installation de stockage de plâtre.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle situés aux endroits suivants :

- un piézomètre en limite Est du site, le long de la route menant à Berriac,
- un piézomètre en limite Ouest du site, en direction du pôle santé par rapport aux alvéoles de plâtre,
- un piézomètre à proximité de l'entrée du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte un prélèvement annuel d'échantillons sur les 3 puits de contrôle, effectué conjointement à la mesure de niveau mentionnée précédemment, en alternant le prélèvement à la période des hautes eaux une année et à la période des basses eaux l'année suivante. L'analyse des échantillons porte sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biologique en oxygène) et COT (carbone organique total)
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)
- sulfates
- hydrocarbures C10 à C40.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

#### ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

#### ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. La fréquence sera annuelle à partir de la mise en service de l'hôpital prévu au sein du pôle santé situé à 200 m du site.

#### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

##### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment ceux de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, en cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

##### ARTICLE 9.3.2. SANS OBJET

##### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 5 ans.

##### ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

##### ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### CHAPITRE 9.4 SANS OBJET

### **TITRE 10 – SANS OBJET**

## **TITRE 11 – AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BERRIAC et CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 1.8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 13 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de BERRIAC et CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza - Rue Gustave Eiffel - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 7 novembre 2007

**SIGNE**

Bernard LEMAIRE

# TABLE DES MATIERES

VUS ET CONSIDERANTS.....	
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	
ARTICLE 1.1.2 SANS OBJET.....	
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
ARTICLE 1.2.3 SANS OBJET.....	
ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	
ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET.....	
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION.....	
ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....	
ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	
ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE.....	
ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	
ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....	
ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	
ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	
ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE.....	
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	
CHAPITRE 1.9 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	
ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS.....	
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ.....	
ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE.....	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT.....	
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	
ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	
CHAPITRE 3.2 SANS OBJET.....	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	
ARTICLE 4.1.2 SANS OBJET.....	



ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE .....	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX .....	
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE .....	
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 4.2.4.1 SANS OBJET .....	
ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX .....	
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS .....	
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS .....	
ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	
ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....	
ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET .....	
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET .....	
ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION .....	
ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT .....	
ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS .....	
ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 4.3.9 SANS OBJET .....	
ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES .....	
ARTICLE 4.3.11 SANS OBJET .....	
ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES .....	
ARTICLE 4.3.13 SANS OBJET .....	
TITRE 5 - DECHETS .....	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS .....	
ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS .....	
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS .....	
ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT .....	
ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT .....	
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS .....	
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN .....	
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION .....	
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE .....	
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT .....	
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	
ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 7.2.3 SANS OBJET .....	
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	
ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT .....	
ARTICLE 7.3.1.1 CONTROLE ET ACCES .....	
ARTICLE 7.3.1.2 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES .....	
ARTICLE 7.3.2 SANS OBJET .....	
ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE .....	
ARTICLE 7.3.3.1 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE .....	
ARTICLE 7.3.4 SANS OBJET .....	
ARTICLE 7.3.5 SANS OBJET .....	
ARTICLE 7.3.6 SANS OBJET .....	
ARTICLE 7.3.7 SANS OBJET .....	
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	
ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS .....	
ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES .....	
ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX .....	
ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL .....	
ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE .....	

ARTICLE 7.4.5.1	CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU.....	.....
CHAPITRE 7.5	SANS OBJET.....	.....
CHAPITRE 7.6	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	.....
ARTICLE 7.6.1	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT .....	.....
ARTICLE 7.6.2	ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES .....	.....
ARTICLE 7.6.3	RETENTIONS.....	.....
ARTICLE 7.6.4	RESERVOIRS.....	.....
ARTICLE 7.6.5	REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION .....	.....
ARTICLE 7.6.6	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	.....
ARTICLE 7.6.7	TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	.....
ARTICLE 7.6.8	ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	.....
CHAPITRE 7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	.....
ARTICLE 7.7.1	DEFINITION GENERALE DES MOYENS .....	.....
ARTICLE 7.7.2	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION .....	.....
ARTICLE 7.7.3	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 7.7.4	RESSOURCES EN EAU.....	.....
ARTICLE 7.7.5	CONSIGNES DE SECURITE.....	.....
ARTICLE 7.7.6	CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	.....
ARTICLE 7.7.7	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 7.7.8	PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	
ARTICLE 7.7.8.1	SANS OBJET	
ARTICLE 7.7.8.2	BASSIN DE CONFINEMENT.....	.....
TITRE 8 -	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	
	DE L'ÉTABLISSEMENT .....	.....
CHAPITRE 8.1	EPANDAGE .....	.....
ARTICLE 8.1.1	EPANDAGES INTERDITS.....	.....
CHAPITRE 8.2	SANS OBJET.....	.....
CHAPITRE 8.3	SANS OBJET.....	.....
CHAPITRE 8.4	SANS OBJET.....	.....
CHAPITRE 8.5	TRI ET STOCKAGE DES DECHETS TRIÉS	
CHAPITRE 8.6	ENFOUISSEMENT DES DECHETS INERTES	
ARTICLE 8.6.1	CONDITIONS D'ADMISSION	
ARTICLE 8.6.1.1	LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES	
ARTICLE 8.6.1.2	DOCUMENT PREALABLE	
ARTICLE 8.6.1.3	DECHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS	
ARTICLE 8.6.1.4	DECHETS D'ENROBES BITUMINEUX	
ARTICLE 8.6.1.5	TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS	
ARTICLE 8.6.1.6	VERIFICATION DES DECHETS ADMIS	
ARTICLE 8.6.1.7	REGISTRE D'ADMISSION	
ARTICLE 8.6.2	REMISE EN ETAT DES ALVEOLES	
ARTICLE 8.6.3	DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES STOCKEES	
CHAPITRE 8.7	ENFOUISSEMENT DES DECHETS D'AMIANTE LIÉ À DES DECHETS INERTES	
CHAPITRE 8.8	ENFOUISSEMENT DES DECHETS À BASE DE PLÂTRE	
TITRE 9 -	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....	.....
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....	.....
ARTICLE 9.1.1	PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	.....
ARTICLE 9.1.2	SANS OBJET.....	.....
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE SURVEILLANCE .....	.....
ARTICLE 9.2.1	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	.....
ARTICLE 9.2.1.1	SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS DIFFUSES.....	.....
ARTICLE 9.2.1.2	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 9.2.2	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 9.2.3	SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES .....	.....
ARTICLE 9.2.3.1	FREQUENCES, ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS .....	.....
ARTICLE 9.2.4	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....	.....
ARTICLE 9.2.5	SURVEILLANCE DES DECHETS.....	.....
ARTICLE 9.2.6	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 9.2.7	SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	.....
ARTICLE 9.2.7.1	MESURES PÉRIODIQUES .....	.....
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....	.....
ARTICLE 9.3.1	ACTIONS CORRECTIVES .....	.....
ARTICLE 9.3.2	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 9.3.3	TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS .....	.....
ARTICLE 9.3.4	SANS OBJET.....	.....
ARTICLE 9.3.5	ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES....	.....
CHAPITRE 9.4	SANS OBJET.....	.....
TITRE 10 -	SANS OBJET .....	.....

TITRE 11 - AFFICHAGE ET EXECUTION.....